

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2020

## INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° 35898

présenté par  
M. Perrut

-----

**ARTICLE 61**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin de « garantir l'intégralité des droits constitués avant l'entrée en vigueur du système universel ».

A l'appui de l'avis du Conseil d'Etat, cet amendement s'oppose à ce que le législateur « s'en remettre à des ordonnances pour la définition d'éléments structurants du nouveau système de retraite fait perdre la visibilité d'ensemble qui est nécessaire à l'appréciation des conséquences de la réforme et, partant, de sa constitutionnalité et de sa conventionnalité. »

De plus, le Conseil d'Etat précise que « les régimes antérieurs étant fondés notamment sur la prise en compte de revenus de références perçus sur des durées appréciées à la date de liquidation de la pension de retraite, il n'est pas possible de se limiter à prévoir que chaque période d'affiliation à un régime donnera lieu à l'application des règles propres à celui-ci. »

C'est pourquoi est proposé la suppression de cette disposition considérant que les droits à la retraite acquis par les avocats ne seront pas garantis dans le système universel de retraite.